

21.01.2022

**Directive du décanat de la Faculté de droit de l'Université de Genève
concernant les examens oraux à distance de la session de janvier-février 2022**

1. La présente Directive définit, pour la session de janvier-février 2022, les modalités des examens oraux à distance.
2. La présente Directive s'applique à tous les examens oraux à distance de la Faculté de droit de l'Université de Genève de la session de janvier-février 2022, même si le/la candidat-e est inscrit-e à un programme d'une autre Faculté ou d'un Centre interfacultaire. Les directives de l'Ecole d'avocature (ECAV) sont réservées.
3. Les examens oraux dont l'enseignant-e responsable (ci-après : l'enseignant-e) a décidé qu'ils se dérouleraient à distance sont administrés selon les règles qui suivent :
 - a. L'examen oral à distance s'effectue par le biais du système de vidéoconférence «Zoom», avec son et image (caméra).
 - b. L'identité de l'étudiant-e doit être vérifiée.
 - c. L'examen dure un quart d'heure.
 - d. L'examen se déroule avec ou sans temps de préparation, selon les spécifications de l'enseignant-e. L'enseignant-e détermine librement les modalités d'un éventuel temps de préparation et en informe les étudiant-e-s ; l'étudiant-e passe le temps de préparation dans une salle virtuelle (salle d'examen ou salle séparée) avec image (caméra), le son de son appareil étant en revanche coupé. L'étudiant-e doit demeurer visible durant le temps de préparation.
 - e. La documentation à disposition des étudiant-e-s est libre (« open book »), sauf décision contraire de l'enseignant-e.
 - f. L'examen n'est pas public.
 - g. L'étudiant-e attend son tour de passage dans une « salle d'attente virtuelle » commune. La question est tirée au sort lorsque l'étudiant-e entre dans la salle d'examen (soit par l'étudiant-e, en indiquant un chiffre entre 1 et NN [nombre de questions à disposition], soit par l'enseignant-e au moyen d'un logiciel informatique) ; l'enseignant-e peut également prévoir que les étudiant-e-s seront interrogé-e-s sans tirer de question au préalable.
 - h. Il incombe à l'enseignant-e d'indiquer aux étudiant-e-s qui le souhaiteraient le lieu où ils/elles peuvent passer l'examen oral à distance dans les bâtiments universitaires.
4. Le décanat de la Faculté de droit peut autoriser l'enseignant-e à déroger aux modalités fixées au chiffre 3 de la présente Directive.

5. Le décanat statue sur les conséquences des pannes informatiques éventuelles.
6. Le Règlement d'études de la Faculté de droit, du 15 octobre 2004, et le Règlement sur le contrôle des connaissances, du 1er juin 2005, demeurent pour le surplus applicables dans la mesure où la présente Directive n'y déroge pas.
7. La présente Directive entre en vigueur le 20 janvier 2022.